

TRABEC FLASH

Bulletin d'information périodique n° 296 – 02/08/2022

BONNES VACANCES A TOUS !



Antenne SFR

La notice d'information sur l'antenne SFR sera en ligne très prochainement sur notre site Internet et peut-être consultable à la mairie aux heures d'ouverture.



Machine à viande

La nouvelle machine à viande, installée près des machines à pain et à pizzas, est en service depuis le 21 juillet. Elle est gérée et approvisionnée par la Ferme des Gimeys, entreprise

familiale depuis 1956, producteur local de viandes et de charcuteries à Sexey-les-Forges, qui propose un vaste choix de produits de la ferme fabriqués dans leurs ateliers à partir de matières premières soigneusement sélectionnées pour faire découvrir le goût véritable du terroir lorrain.

Machine uniquement utilisable par carte bancaire.

La machine à viande est composée de 3 armoires contenant chacune 12 casiers. Les armoires peuvent s'ouvrir pour qu'on puisse voir plus précisément ce que contiennent les casiers. Un écran tactile à gauche de la machine reprend l'ensemble des 12 casiers pour permettre la sélection des produits choisis. Le casier choisi se déverrouille dès la validation du paiement.

N'hésitez pas à faire remonter toutes vos remarques et suggestions et bon appétit bien sûr !



Réglementation activités de brûlage dans le département de Meurthe-et-Moselle

Compte tenu des conditions climatiques liées à la période estivale et du risque de feux de végétation associé, la préfecture souhaite rappeler à tous la réglementation en matière de brûlage de déchets et d'apport du feu dans les milieux naturels applicable dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale d'apport du feu en milieu naturel et du brûlage à l'air libre des déchets végétaux existants au titre de la réglementation nationale et du règlement sanitaire départemental. Il édicte une interdiction totale d'usage du feu en forêt à certaines périodes de l'année. Il précise les modalités de gestion des brûlages exceptionnellement autorisés et des stocks de déchets verts avant évacuation. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de Meurthe-et-Moselle.

Concernant les déchets végétaux des ménages et des collectivités : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits

par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets.

Interdictions :

- A toute personne autre que le propriétaire ou occupants du chef de propriétaire de terrains, boisés ou non - et aux propriétaires et à leurs ayants-droits **entre le 1^{er} mars et le 30 septembre** de chaque année -
le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales (des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le Préfet)
- porter ou allumer du feu à moins de 200 m des bois et forêts (tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts à moins de 200 m de ceux-ci seront démontés ou condamnés, à l'exception de ceux installés dans les campings)
Les barbecues sont autorisés pour les propriétaires de terrains boisés ou non, ainsi qu'à leurs ayants-droits, à proximité immédiate des habitations, et dans les campings, en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau...) prête à être immédiatement utilisée (une dérogation permanente est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher).

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est en outre strictement interdit dans les situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air et/ou du passage en vigilance jaune, orange ou rouge pour un phénomène de canicule, signalée par les services préfectoraux et les médias
- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (vitesse du vent supérieure à 30 km/h)
- à une distance inférieure à 100 m de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées,
- à une distance inférieure à 30 m de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone,
- à une distance inférieure à 100 m d'un gazoduc ou d'un oléoduc
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...)

Retrouvez l'intégralité des informations et de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 sur le site de la Préfecture

Situation ALERTE RENFORCÉE sécheresse dans le département de Meurthe-et-Moselle

Compte tenu de la situation hydrologique et météorologique, Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle, a décidé de placer l'ensemble du département en **ALERTE RENFORCÉE sécheresse**.

L'absence de précipitations depuis le début du mois de juillet avec des températures élevées impactent très défavorablement la situation hydrologique des eaux de surface. Ainsi, les écoulements dans les cours d'eau affichent partout une nette tendance à la baisse. En 2020, année particulièrement sèche, ce niveau de nappe et de cours d'eau n'avait été atteint qu'un mois plus tard dans l'été et la situation risque probablement de se dégrader encore dans les semaines à venir.

Ce passage au niveau ALERTE RENFORCÉE fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, proportionnées à l'intensité de la sécheresse, concernant l'ensemble des usagers de l'eau : collectivités, industriels, agriculteurs et particuliers.

Les services de l'État et les collectivités sont mobilisés pour faire respecter ces dispositions. Des contrôles peuvent être réalisés sur tout le territoire pour s'en assurer.

La situation d'ALERTE RENFORCÉE précise par exemple :

- l'interdiction de lavage des véhicules hors des stations de lavage,
- l'interdiction de remplissage des piscines privées et publiques hors raisons techniques ou sanitaires,
- l'interdiction de nettoyage des espaces extérieurs (voiries, terrasses, façades, toitures...) sauf par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité,

et accentue les limitations et interdictions en matière d'arrosage et d'irrigation :

- l'interdiction d'arrosage des pelouses, jardins, espaces verts publics et terrains de sport de 9h à 20h.

Vous pouvez retrouver toutes les informations de la situation en cours sur le site internet de la préfecture ou par le lien <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse-et-etiage/Secheresse-et-etiage-Alerte-renforcee>

Le respect des règles de vie en collectivité

Rappel pour que nous puissions tous profiter des déjeuners en plein air et du farniente au soleil !

Pour le bien-être de tous, il est bon de rappeler les règles à appliquer pour les travaux de bricolage (avec utilisation d'outils ou appareils tels que perceuse, raboteuse, scie...) ou de jardinage (tondeuse, tronçonneuse...) réalisés par les particuliers.

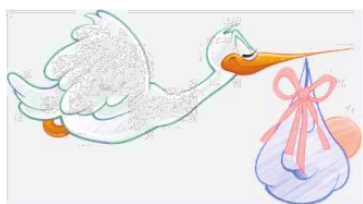
Ces travaux ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h à 20h
- les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

Merci de votre implication pour le respect de tous

Retrouvez le détail de la réglementation concernant les bruits de voisinage sur notre site Internet - Rubrique La Municipalité - Les publications

Etat civil : avis de naissance



Léna est arrivée le 22 juillet 2022 agrandir la famille d'Eric Baerwanger et de sa compagne, rue de Maron, et partager plein de bonheur, on lui souhaite, avec la petite fratrie, Lisa 7 ans et Noa 3 ans.

Bienvenue et tous nos vœux à elle, à toute la petite famille et toutes nos félicitations aux heureux parents.

Retrouvez toutes nos infos sur notre site internet www.villeylesec.fr